Turidique

# Le CDJSVA : un comité Théodule<sup>(2)</sup> ou une assemblée utile ?

Retour sur le déroulement d'une réunion du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en formation spécialisée plénière pour avis sur le maintien en activité du MNS.

Réuni en formation spécialisée, le CDJSVA a compétence pour émettre des avis dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer.

Lorsque c'est le cas, le CDJSVA - outre ses autres compétences, selon l'article L. 212-13 du code du sport – a été institué afin notamment de permettre à l'autorité administrative par arrêté motivé et après avis du conseil régulièrement réuni (Le CDJSVA) comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, de prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code. Toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF

One good an arrange of page for profession of profession of profession of page for profession of page for page fo

C'est pourquoi je suis régulièrement conduit à assurer la défense de MNS ou de professionnels du sport devant ce Conseil qui donnera un avis qui peut s'avérer déterminant par la suite. La conservation de leur carte professionnelle constitue donc l'enjeu majeur dans la procédure, d'autant que le préfet, chef des services déconcentrés de l'Etat, est souvent enclin à suivre l'avis de ce conseil. (L'avis du CDJSVA ne fait pourtant pas force de compétence liée) (1).

## Que penser du comportement parfois surprenant de certains de ses membres ?

Il m'arrive parfois d'être très surpris par le comportement de certains membres de cet aréopage de personnalités hétéroclites et diverses, qui sont souvent ignorants des questions de droit et pire encore, des questions très techniques comme les noyades, les accidents de plongée et les activités sportives à risques.

#### Une réunion de la formation spécialisée d'un CDJSVA

Au cours des débats, j'ai pu voir certains membres du CDJSVA sortir de leur devoir d'impartialité en exposant ouvertement leur opinion personnelle sur la cause qui leur était soumise. D'autres eurent interpellé l'avocat de la défense que je fus en critiquant clairement la plaidoirie. Il m'est d'ailleurs arrivé en fin de plaidoirie et à ma grande surprise, de voir un des membres commenter mes arguments et les contredire sans vergogne.

À l'évidence, ils ignorent que je puis plus tard me servir de leur comportement pour soulever une illégalité dite externe devant le juge administratif et faire annuler la décision du préfet qui sera prise avec un visa faisant référence à l'avis dudit CDJSVA.

Je m'interroge en conséquence sur la faiblesse juridique et technique de ces membres, et ainsi je peux la voir comme une commission Théodule (2).

(1) En droit français, une compétence liée est, en droit administratif, un pouvoir que son détenteur est obligé d'utiliser, qu'il le veuille ou non. Cette notion s'oppose à celle de pouvoir discrétionnaire.
(2) (Ironique) Commission Théodule: Commission politique ou administrative supplémentaire créée, mais qui n'a que peu ou pas d'utilité.

Educateur sport

Un autre exemple me vient à l'esprit, c'est celui du contradictoire. J'ai souvent été écarté avec mon client du rappel des faits qui précèdent les débats devant le CDJSVA. J'ai la faiblesse de penser que cela constitue à mes yeux une anomalie qui viole le contradictoire, c'est à dire le droit du mis en cause de pouvoir entendre les faits qui lui sont reprochés et s'en expliquer contradictoirement.

Il est possible de contester la décision du CDJSCA devant le juge administratif.

Même si le juge administratif me donne souvent raison en la matière (voir récent jugement *TA Toulouse du 16 mars 2020 n° 18048666 et 1902148*), ma vision qui s'articule sur des incidents et anecdotes peut être regardée comme trop réductrice, et je ne puis m'autoriser de m'en indigner pleinement car la procédure a au moins le mérite de ne pas rendre un avis sur des professionnels, que par des professionnels.

Notamment à l'heure où l'on se pose cette question dans d'autres corporations (police, gendarmerie, par exemple), on peut avec euphémisme se réjouir de l'existence de la modernité de la procédure.

#### Une procédure qui devrait être améliorée.

Cependant la procédure est très perfectible, à cette fin et dans l'absolu je prône une présidence de la commission par un magistrat administratif comme dans les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ou les audiences de la CCI, ce qui constituerait une garantie du respect des droits de la défense du mis en cause et une véritable qualité dans l'administration des débats.

le Tribunal administratif de Toulouse



La composition de la commission pourrait idéalement comprendre un collège de professionnels du sport, comme des représentants de fédérations professionnelles et de syndicats professionnels, à parité avec un collège de juristes (un bâtonnier, un professeur de droit, un avocat, un magistrat...), un collège des représentants d'usagers et associations (un représentant association de protection de l'enfance, un représentant du mouvement associatif sportif...), un collège de professionnels des secours (médecin urgentiste, pompier SDIS, CRS des plages et montagne et gendarme PGHM); un collège personnes qualifiées comme psychologue et psychiatre dans les affaires de mœurs et délinquance sexuelle.

Pour des raisons fonctionnelles, l'échelon régional pourrait être préféré à l'échelon départemental.

### Je plaide pour le remplacement de cette instance!

Actuellement c'est un peu le bazar, ce qui laisse la place à des situations parfois cocasses, voire ubuesques. Comment le membre d'un jury peut-il évaluer sérieusement les agissements d'un MNS à la suite d'une noyade si l'on a très peu de compétences en la matière, voire si l'on ne sait pas nager...! Idem pour donner un avis sur un guide de haute montagne, lorsque l'on n'est jamais sorti de sa ville ou de sa morne plaine.

Cette réflexion est hélas sans doute un coup d'épée dans l'eau à l'heure où l'Etat se désengage de tout. Signe des temps, signe de notre temps. Je plaide donc pour la disparition de cette instance pseudo-disciplinaire et prône de la remplacer par un conseil de discipline et de déontologie régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.



#### Claude Antoine VERMOREL

Avocat

Titulaire d'une maîtrise de droit public Diplôme universitaire de criminologie Ancien MNS, titulaire du BEES II natation sportive